

**Convention portant  
sur la création et le fonctionnement de la Section  
Professionnelle Paritaire de la Branche des  
industries de fabrication mécanique du verre**

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a blue signature.



---

**Préambule :** Objectif de la contractualisation, son sens politique, les caractéristiques et convergences de l'action d'OPCALIA et de la branche.

---

La présente convention de partenariat entre les organisations représentatives de salariés et d'employeurs dans le champ de la branche des industries de fabrication mécanique du verre découle de l'accord du 25 avril 2013, accord manifestant la volonté des partenaires sociaux d'engager une collaboration avec le réseau OPCALIA. Par cet accord, les signataires ont demandé au conseil d'administration d'OPCALIA de créer une section paritaire professionnelle.

La présente convention a donc pour objet de préciser le champ d'intervention de la SPP de la branche des industries de fabrication mécanique du verre et ses missions en conformité avec les règles régissant OPCALIA et en prenant en compte les spécificités du secteur.

---

### **Article 1 Création de la Section Professionnelle Paritaire**

---

Conformément aux termes de l'accord de branche du 25 avril 2013, et en application de l'art. R6332-16 et de l'article 5.1 de l'accord « portant application, pour OPCALIA, des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie », il est créé au sein d'OPCALIA, une Section Professionnelle Paritaire (SPP) chargée, par délégation du Conseil d'administration d'OPCALIA, de gérer les fonds collectés auprès des entreprises de la Branche des industries de fabrication mécanique du verre.

---

### **Article 2 Champ d'application**

---

Les employeurs entrant dans le champ d'application de l'accord du 25 avril 2013 adhérent à OPCALIA, en versant leurs contributions relatives au développement de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 5 du présent accord.

La SPP de la branche des industries de fabrication mécanique du verre est chargée de gérer les fonds de la formation professionnelle continue des entreprises incluses dans le champ défini à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention collective des industries de fabrication mécanique du verre du 8 juin 1972.

---

### **Article 3 Composition et fonctionnement de la Section Professionnelle Paritaire des industries de fabrication mécanique du verre**

---

La SPP est composée de deux collèges regroupant respectivement les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives de la branche des industries de fabrication mécanique du verre, signataires de la présente convention :

- Chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dispose d'un siège et d'une voix
- Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives disposent d'un nombre de siège et de voix égal au nombre de représentants des organisations syndicales de salariés

Un ou plusieurs représentants techniques d'OPCALIA National participent aux réunions de la SPP.

Les membres de la SPP sont désignés pour une durée de 2 ans.

La présidence et la vice-présidence sont assurées de façon alternée au maximum tous les deux ans par la délégation des salariés et la délégation des employeurs. Le renouvellement a lieu lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de chaque exercice.

Les décisions sont prises par collège à la majorité simple des voix.

Le PV de réunion est adressé sous deux mois maximum à la Présidence (Président et Vice-Président). Il est approuvé lors de la réunion suivante à la majorité simple des voix.

Le secrétariat de la SPP est assuré par les services d'OPCALIA.

La SPP se réunit au moins 3 fois par an.

Une réunion extraordinaire peut être organisée à la demande concertée du président et du vice-président de la SPP ou du Conseil d'Administration national d'OPCALIA.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'S', 'P', 'R', 'a', '3', and other illegible marks.]*

---

## Article 4 Missions de la SPP

---

L'ensemble des missions de la SPP est assuré par délégation sous l'autorité du Conseil d'administration d'OPCALIA.

La SPP met en œuvre la politique de formation professionnelle continue définie par les dispositions conventionnelles de Branche, dans le respect des orientations fixées par la CPNE.

A ce titre, les services centraux d'OPCALIA sont destinataires de tous les comptes rendus de la CPNE en rapport avec la présente convention.

Le Conseil d'Administration d'OPCALIA définit chaque année les ressources mobilisables par la SPP en fonction des collectes effectuées auprès des entreprises de la branche, déduction faite des moyens alloués au fonctionnement d'OPCALIA.

La SPP définit chaque année un budget prévisionnel d'engagements par activité et par dispositif.

Ce budget prévisionnel fait l'objet d'une validation par OPCALIA, dès lors que les besoins exprimés dépassent les ressources mobilisables de la SPP.

La SPP suit l'utilisation des fonds collectés par OPCALIA auprès des entreprises de la Branche, conformément aux orientations de la CPNE, et dans le respect des règles et décisions définies par le conseil d'administration d'OPCALIA.

Au regard des évolutions du périmètre de la Branche et des priorités associées, la SPP s'attachera à identifier, mesurer et anticiper les besoins des entreprises afin d'élaborer un budget annuel prévisionnel.

En outre, la SPP :

- élabore les règles de prise en charge au titre des sections financières « Professionnalisation » et « fonds mutualisés non utilisés des Plans de formation des entreprises de 50 salariés et plus », dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la mutualisation des fonds et des statuts d'OPCALIA
- alerte et conseille le Conseil d'Administration d'OPCALIA sur les règles de prise en charge au titre des sections financières « Plan des entreprises de moins de 10 salariés » et « Plan des entreprises de 10 à 49 salariés »
- veille au suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées dans la Branche,
- révisé périodiquement le budget prévisionnel,
- établit un rapport annuel sur l'utilisation des fonds mutualisés qu'elle transmet au Conseil d'Administration d'OPCALIA ainsi qu'à la CPNE au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

---

## Article 5 Nature et montant de la collecte

---

### 5.1. Dispositions générales pour toutes les entreprises

Afin de concourir au développement de la formation professionnelle continue, les entreprises de la Branche versent à OPCALIA les contributions minimales prévues par les dispositions légales et conventionnelles.

Seules les entreprises adhérentes à OPCALIA peuvent prétendre à la prise en charge des dépenses de formation conformément à l'article 7 de la présente convention.

### 5.2. Contributions des entreprises employant moins de 10 salariés

Les entreprises employant moins de 10 salariés versent la totalité de leurs contributions légales à OPCALIA.

Elles versent également à OPCALIA les contributions conventionnelles prévues par accord de branche étendu.

### 5.3. Contributions des entreprises employant 10 salariés et plus

Les entreprises employant 10 salariés et plus versent à OPCALIA :

- la totalité de leur contribution légale au financement de la professionnalisation,
- la part de leur contribution légale au titre du plan de formation fixée par accord de branche étendu.

Elles peuvent effectuer des versements volontaires au-delà de leur obligation conventionnelle.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'S' and 'M', and a small '4' at the bottom right.]*

---

## Article 6 Modalités de collecte

---

Afin d'identifier l'ensemble des entreprises relevant du champ ou les fédérations professionnelles qui composent la SPP, la Branche s'engage à communiquer à OPCALIA, la liste de ses entreprises.

L'ensemble des contributions prévues à l'article 5 de la présente convention doit être versé à OPCALIA au plus tard avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle ces contributions sont dues.

Les contributions des entreprises sont appelées selon les règles définies par OPCALIA

---

## Article 7 Modalités de gestion et de prise en charge des actions de formation

---

### 7.1. Procédures de mutualisation

Les contributions conventionnelles versées par les entreprises de la Branche sont mutualisées, par nature de contributions, en application de la législation en vigueur et dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la mutualisation des fonds.

Un budget prévisionnel de la Branche par dispositif (professionnalisation, DIF, Plan de formation...) est établi chaque année par la SPP, afin de vérifier la conformité des projets de la Branche avec ses capacités de financement.

Les instances nationales d'OPCALIA seront particulièrement sensibles à l'accompagnement des projets contribuant à la sécurisation des parcours professionnels, notamment dans le contexte particulier d'évolution des emplois et du périmètre de la branche professionnelle.

Les sommes non engagées à compter du 31 octobre de chaque année au titre des sections financières « Professionnalisation » et « Plan des entreprises de 50 salariés et plus » sont mutualisées par section à l'échelon du réseau et font l'objet d'une affectation par le Conseil d'administration d'OPCALIA conformément à ses statuts.

En cas d'insuffisance de ressources, une demande de financement supplémentaire peut être présentée par la SPP au conseil d'administration d'OPCALIA.

### 7.2. Les règles de prise en charge des actions de formation

Seules les entreprises, adhérentes à OPCALIA peuvent prétendre à la prise en charge des dépenses de formation.

Les règles de prise en charge des actions de formation sont élaborées par la SPP dans le respect des orientations de la CPNE (sections financières « Professionnalisation » et « fonds mutualisés non utilisés des Plans de formation des entreprises de 50 salariés et plus ») ou le Conseil d'Administration d'OPCALIA (sections financières « Plan des entreprises de moins de 10 salariés » et « Plan des entreprises de 10 à 49 salariés ») et en conformité avec le cadre légal, réglementaire et statutaire de fonctionnement de l'OPCA.

A défaut, les règles de prises en charge des actions de formation sont celles fixées annuellement par le CA d'OPCALIA.

### 7.3. Procédures de prise en charge

Les actions de formation des entreprises de la Branche sont prises en charge dès lors que la demande de financement satisfait aux critères d'imputabilité au sens du Code du travail, aux règles et critères définis en application de l'article 7.2 ci-dessus et que les possibilités de financement de la Branche le permettent.

Les procédures de prise en charge des actions de formation sont celles en vigueur au sein d'OPCALIA. La demande de prise en charge est présentée directement par l'entreprise au service dédié Opcalia de la branche.

---

## Article 8 Offre de service d'OPCALIA

---

### 8.1. L'offre de services d'OPCALIA pour la Branche

Les services centraux d'OPCALIA ont un rôle d'appui technique pour la Branche, et en ce sens ont pour missions de :

- Gérer les fonds de la section professionnelle paritaire et s'assurer du respect des obligations légales et statutaires dans le périmètre de la Branche des industries de fabrication mécanique du verre.

*(Handwritten signatures and initials)*

- Rendre compte à la SPP, des activités et des moyens mis en œuvre notamment au travers de la procédure d'élaboration et de suivi budgétaire, de reportings quantitatifs et qualitatifs établis à son initiative ou sur demande de la Branche des industries de fabrication mécanique du verre.
- Informer la section paritaire des éléments de contexte et d'actualité d'OPCALIA : évolutions réglementaires, décisions du Conseil d'administration, perspectives liées aux partenaires institutionnels (FPSP, Pôle emploi, ...), calendrier budgétaire, ...
- Prendre en compte les problématiques et besoins de la Branche et de ses entreprises adhérentes, pour être en mesure de leur proposer si elles le souhaitent : appui technique, cofinancements, partenaires, outils de communication, services complémentaires.

## 8.2. L'offre de services d'OPCALIA aux entreprises

OPCALIA et le service dédié à la branche met en œuvre une gamme de services étendue pour accompagner les entreprises sur 3 volets :

- Gestion administrative : assister les entreprises dans la gestion de leurs actions de formation
- Ingénierie financière : optimiser les dispositifs et chercher des cofinancements pour dégager plus de moyens pour la formation des salariés
- Appui RH : aider l'entreprise à définir et mettre en œuvre la gestion des compétences de ses salariés

---

## Article 9 Durée, interprétation et contentieux

---

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de sa signature.

Tous les 3 ans, les parties procéderont à l'évaluation des résultats obtenus en application de la présente convention, qui pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires avec un délai de préavis de 3 mois.

La notification de la dénonciation doit être adressée à l'ensemble des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention seront soumises à un arbitre désigné d'un commun accord.

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés, en cas d'échec de l'arbitrage prévu ci-dessus, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris, le 17 mai 2013

---

*(Handwritten signatures and initials)*



Organisation d'employeurs de la Branche

- **Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre** représentée par son Président, M. Jacques BORDAT

J. Bordat par mandat pour  
Antoine Duclercq

- **Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France**, représentée par M. Hervé BRABANT

- **Chambre Syndicale des Fabricants de Verre Plat**, représentée par M. Frédéric BLAISOT

- **Chambre Syndicale des Verreries Techniques**, représentée par M. Damien GICQUEL

- **Chambre Syndicale du Verre de Silice**, représentée par Mme. Isabelle NATHAN

Siôme VOIZOS

Organisation de salariés

- **FNTVC - CGT**, représentée par M. Michel PETOT

Michel Petot

- **Fédéchimie - CGT-FO**, représentée par M. Joël CHARTAUX

Joël Chartaux

- **FCE - CFDT**, représentée par M. Francois LACARRIERE

François Lacarrière

- **CMTE - CFTC**, représentée par M. Jean-Jacques MIEZE

Pierre Rebeck.

- **Chimie - CFE-CGC**, représentée par M. Christian DURIEU

CFE-CGC chimie

Christian Durieu

OPCALIA  
Le Président,  
Dominique Schott

Dominique Schott

OPCALIA  
Le Vice-Président,  
Patrick Lombard

Patrick Lombard